



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 3778

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code general des impots qui limitent a 3 000 francs les frais funeraires deductibles en matiere de succession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reevaluer cette somme qui ne l'a pas ete depuis plus de dix ans.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislature en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par deces. En outre, les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des imots.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3778

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2781